

COI Focus

NICARAGUA

Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays

3 avril 2020 Cedoca Langue de l'original : français

DISCLAIMER:

Ce document COI a été rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA en vue de fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique ni n'exprime aucune opinion et ne prétend pas apporter de réponse définitive quant à la valeur d'une demande de protection internationale. Il a été rédigé conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce document a été élaboré sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. L'auteur s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents du sujet mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Si certains événements, personnes ou organisations ne sont pas mentionnés dans ce document, cela ne signifie pas qu'ils n'ont jamais existé.

Toutes les sources utilisées sont référencées de manière simplifiée dans les notes en bas de page. À la fin du document, une bibliographie reprend les références bibliographiques complètes. Les sources simplement consultées sont également reprises dans une liste. Dans des cas exceptionnels, la source n'est pas mentionnée nommément. En cas d'utilisation d'une information spécifique contenue dans ce document, il convient de citer la source telle que mentionnée dans la bibliographie.

La publication ou la diffusion du présent document est interdite sauf accord écrit du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

This COI-product has been written by Cedoca, the Documentation and Research Department of the CGRS, and it provides information for the processing of individual applications for international protection. The document does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of the application for international protection. It follows the Common EU Guidelines for processing country of origin information (April 2008) and is written in accordance with the statutory legal provisions.

The author has based the text on a wide range of public information selected with care and with a permanent concern for crosschecking sources. Even though the document tries to cover all the relevant aspects of the subject, the text is not necessarily exhaustive. If certain events, people or organisations are not mentioned, this does not mean that they did not exist.

All the sources used are briefly mentioned in a footnote and described in detail in a bibliography at the end of the document. Sources which have been consulted but which were not used are listed as consulted sources. In exceptional cases, sources are not mentioned by name. When specific information from this document is used, the user is asked to quote the source mentioned in the bibliography.

This document can only be published or distributed with the written consent of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons.





Table des matières

Liste des principaux sigles utilisés	3
Introduction	4
1. Contexte migratoire	5
2. Cadre législatif relatif à la migration 2.1. Textes internationaux 2.2. Législation nationale	6
3. Accords de réadmission	6
4. Types de retour 4.1. Retour volontaire 4.1.1. Organisation et procédure d'identification 4.1.2. Données chiffrées 4.2. Retour forcé 4.2.1. Organisation et procédure d'identification 4.2.2. Données chiffrées 5. Entrée sur le territoire 5.1. Autorités présentes et procédure à l'arrivée	
5.2. Aperçu des problèmes rapportés	
6. Suivi sur le territoire	10
Résumé	13
Bibliographie	15



Liste des principaux sigles utilisés

AI Amnesty International

ANPDH Association nicaraguayenne pour les droits humains (Asociación Nicaragüense

Pro-Derechos Humanos)

CEJIL Centre pour la justice et le droit international (Centro por la Justicia y el

Derecho Internacional)

CENIDH Centre nicaraguayen des droits humains (Centro Nicaragüense de Derechos

Humanos)

CETRI Centre tricontinental

CIDH Commission interaméricaine des droits humains (Comisión Interamericana de

Derechos Humanos)

CPC Conseils de pouvoir citoyen (Consejos de Poder Ciudadano)

CPDH Commission permanente des droits humains (Comisión Permanente de

Derechos Humanos)

DAJ Direction auxiliaire judiciaire (Dirección Auxilio Judicial)

DGME Direction générale pour la migration et les étrangers (Dirección General de

Migración y Extranjería)

Fedasil Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
HCR Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

HRW Human Rights Watch

IEEPP Institut d'études stratégiques et politiques publiques (Instituto de Estudios

Estratégicos y Políticas Públicas)

MESENI Mécanisme spécial de suivi de la situation au Nicaragua (Mecanismo Especial

de Seguimiento a Nicaragua)

OE Office des Etrangers

ONG Organisation non gouvernementale

OIM Organisation internationale pour les migrations

PDMN Post-Deportation Monitoring Network

PIDCP Pacte international relatif aux droits civils et politiques

TIE Tarjeta de Ingreso o Egreso

UIO Université d'Oslo
UE Union européenne

USDOS United States Department of State



Introduction

Le présent rapport s'intéresse à l'attitude des autorités nicaraguayennes vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale (DPI) en Belgique et/ou y avoir séjourné. Le traitement que leur réservent les autorités en raison de leur profil politique, ethnique, religieux ou terroriste ne fait pas l'objet de cette recherche.

Ce rapport couvre la période allant du 1er janvier 2018 au 15 mars 2020.

Le retour dans le pays d'origine doit être envisagé lorsque l'étranger ne réunit plus les conditions requises pour son séjour en Belgique. Ce retour peut être volontaire ou forcé. Le retour volontaire signifie que la décision de rentrer revient à l'étranger qui peut soit organiser son voyage lui-même, soit bénéficier d'un programme de retour coordonné par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou par l'Office des étrangers (OE)¹. Par contre, le retour est forcé lorsque la personne est renvoyée dans son pays d'origine par le pays d'accueil, contre son gré. Il est dans ce cas organisé par l'OE².

Ce rapport comporte six parties. Alors que la première retrace le contexte migratoire actuel, la deuxième se consacre au cadre législatif applicable en la matière. Dans la troisième partie, il est question des éventuels accords de réadmission entre la Belgique et/ou l'Union européenne (UE) et le Nicaragua. La quatrième partie concerne les types de retour (volontaire et forcé) mis en œuvre par les autorités belges. Dans la cinquième partie, le Cedoca s'intéresse à l'entrée sur le territoire en examinant les informations sur les autorités présentes, la procédure à l'arrivée et les problèmes éventuellement rapportés. Le suivi effectué par les autorités une fois que les ressortissants se trouvent sur le territoire fait l'objet de la dernière partie du présent rapport.

Ce document non exhaustif a été rédigé sur base d'informations publiques disponibles. Le Cedoca attire l'attention sur le fait que les sources consultées ne précisent pas toujours le type de retour (volontaire ou forcé). Certaines informations ont par ailleurs été directement recueillies auprès d'acteurs impliqués dans l'organisation du retour tels que l'OE et l'OIM. Celle-ci n'a pas répondu à la demande de renseignements du Cedoca datée du 13 janvier 2020 dans les délais impartis pour cette recherche, laquelle a été clôturée le 27 mars 2020.

¹ Fedasil, s.d., <u>url</u>

² La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier a été transposée en droit belge par trois textes : la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile et l'arrêté royal du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du contrôle du retour forcé.



1. Contexte migratoire

D'après un article paru dans Le Monde en septembre 2018, le Nicaragua a été « secoué depuis le 18 avril 2018 par une vague de protestation d'une ampleur inédite depuis des décennies. Les manifestants exigeaient le départ du président Daniel Ortega accusé de confisquer le pouvoir et de brider les libertés »³. Ces manifestations ont été interdites dès septembre 2018⁴. De nombreux Nicaraguayens ont fui le pays dans un contexte de violations des droits humains rapportées notamment par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI)⁵. Ils seraient quelque 88.000 d'après le Mécanisme spécial de suivi de la situation au Nicaragua (Mecanismo de Seguimiento de Nicaragua, MESENI) de la CIDH cité dans un article de presse d'octobre 2019⁶, entretemps 103.600 selon une déclaration faite à la presse le 10 mars 2020 par un porte-parole du HCR. Cela revient à une moyenne de 4.000 personnes en moyenne quittant le pays chaque mois⁶.

Ces personnes ont introduit des demandes de protection internationale principalement au Costa Rica, mais aussi, entre autres, en Europe, au Panama, au Mexique et ailleurs⁸. D'après les autorités costaricaines, parmi les 55.900 Nicaraguayens entrés au Costa Rica en 2019, 33.600 ont demandé une protection internationale⁹.

Au mois d'août 2018, le HCR a énuméré les principales catégories de Nicaraguayens exilés :

- des étudiants et des jeunes impliqués, ou supposés l'être, dans des manifestations publiques ;
- des personnes qui ont soutenu les manifestations d'une façon ou d'une autre ;
- des fonctionnaires qui ont participé à des manifestations contre le gouvernement ou qui ont été forcés à participer à des manifestations en faveur du gouvernement;
- des ex-policiers et des ex-militaires ;
- des gens de la campagne et leurs familles qui ont été vus ou perçus comme s'opposant au parti officiel, aux décisions du gouvernement et/ou à ses politiques ;
- des journalistes ;
- des médecins et autres professionnels de la santé ;
- des défenseurs des droits humains ;
- des témoins de violations de droits humains ;
- des leaders de l'Eglise catholique¹⁰.

La CIDH décrit les mêmes catégories de personnes en septembre 2019¹¹.

Les sources consultées dans le cadre de cette recherche n'ont pas présenté d'informations relatives aux flux migratoires spécifiques entre la Belgique et le Nicaragua.

³ Le Monde, 01/07/2018, <u>url</u>

⁴ El País, 29/09/2018, url

⁵ Refworld, 24/08/2018, <u>url</u>; CIDH, 19/11/2019, <u>url</u>; HRW, 2020, <u>url</u>; AI, s.d., <u>url</u>; PRI, 24/09/2018, <u>url</u>; ICG, 06/03/2019, <u>url</u>; The Conversation, 05/09/2018, <u>url</u>; CNN, 07/10/2019, <u>url</u>

⁶ Efe via Confidencial, 21/10/2019, url

⁷ HCR, 10/03/2020, <u>url</u>

⁸ HCR, 10/03/2020, url; El País, 17/12/2018, url; CIDH, 2019, url

⁹ Humanitarian Response, 06/01/2020, <u>url</u>

¹⁰ Refworld, 24/08/2018, <u>url</u>

¹¹ CIDH, 08/09/2019, url



2. Cadre législatif relatif à la migration

2.1. Textes internationaux

Le Nicaragua a ratifié le 10 mai 1978 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui consacre le droit à la liberté de quitter son pays et d'y retourner (article 12)¹².

2.2. Législation nationale

L'article 106 de la Loi générale sur la migration et les étrangers de 2011 stipule que l'entrée et la sortie se font exclusivement à des postes frontières habilités à cet effet, et sont sujettes à des contrôles migratoires¹³.

L'article 70 de cette loi énumère et définit les dix documents de voyage pour les nationaux : cinq différents types de passeport, un sauf-conduit, un permis collectif, un laissez-passer, un permis frontalier et la carte d'identité¹⁴.

Le chapitre III du titre IX de la loi, relatif aux documents migratoires et visas, régit la sortie des Nicaraguayens dans ses articles 82 à 85. L'article 82 stipule qu'un Nicaraguayen souhaitant quitter le territoire doit être en possession d'un passeport ou de tout autre document relatif à la migration et émis à son nom par la Direction générale pour la migration et les étrangers (Dirección General de Migración y Extranjería, DGME), d'une validité supérieure à six mois. Il devra également présenter la carte d'entrée/sortie (Tarjeta de Ingreso o Egreso, TIE) au moment de la sortie par un poste-frontière. La carte d'identité suffit pour un citoyen majeur qui se rend dans un pays avec lequel le Nicaragua a signé des accords de liberté de mouvement et de circulation migratoire¹⁵.

Le titre XIV de la loi traite de la migration en situation irrégulière et les sanctions prévues. La sortie illégale du pays, la demande d'asile et le séjour à l'étranger ne figurent pas parmi les situations irrégulières mentionnées¹⁶.

L'OE n'a pas connaissance d'une législation qui condamne le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'y avoir introduit une demande de protection internationale¹⁷.

3. Accords de réadmission

La question qui se pose ici est de savoir s'il existe entre le Nicaragua et la Belgique des accords de réadmission, destinés à faciliter l'émission des documents de voyage.

D'après les informations communiquées par Geert Verbauwhede, conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, par courrier électronique le 13 janvier 2020, il n'y a pas d'accord de réadmission entre la Belgique et le Nicaragua¹⁸.

¹³ Ley general de migración y extranjería, 06-07/07/2011, url

¹² ONU, s.d., url

¹⁴ Ley general de migración y extranjería, 06-07/07/2011, url

¹⁵ Ley general de migración y extranjería, 06-07/07/2011, <u>url</u> ¹⁶ Ley general de migración y extranjería, 06-07/07/2011, <u>url</u>

¹⁷ Verbauwhede G., conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 13/01/2020

¹⁸ Verbauwhede G., conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 13/01/2020



4. Types de retour

4.1. Retour volontaire

4.1.1. Organisation et procédure d'identification

En vertu de l'article 82 de la Loi générale sur la migration et les étrangers de 2011, le Nicaraguayen souhaitant rentrer au Nicaragua devra présenter la carte d'entrée/sortie au moment de l'entrée par un poste-frontière¹⁹.

L'article 86 de la loi prévoit qu'un Nicaraguayen souhaitant rentrer sur le territoire national doit présenter aux autorités migratoires tout type de document relatif à la migration et émis à son nom par la DGME ou par une représentation diplomatique ou par un bureau consulaire nicaraguayen à l'étranger. La carte d'identité suffit pour un citoyen majeur qui se rend dans un pays avec lequel le Nicaragua a signé des accords de liberté de mouvement et de circulation migratoire²⁰.

La DGME est l'institution gouvernementale chargée de régler l'entrée et la sortie des passagers²¹.

En avril 2019, le gouvernement a proposé un « Programme de retour volontaire, assisté et sûr » pour ses ressortissants exilés. Sont exclus de ce programme les personnes ayant un procès en cours, celles accusées dans le contexte de faits survenus après le 18 avril 2018 et les auteurs de délits fuyant la justice²². Pour l'exécution de ce programme, le gouvernement a demandé le soutien de l'OIM²³. Cette dernière n'a pas pu répondre à la demande de renseignements du Cedoca adressée par courrier électronique le 13 janvier 2020, sur l'effectivité d'une éventuelle collaboration, sa nature et le nombre de retours concernés dans les délais impartis pour la recherche. Selon divers articles de presse, ce plan a été décrié par différentes associations locales, dont l'Alliance citoyenne pour la justice et la démocratie (Alianza Cívica por la Justicia y la Democracia)²⁴, qui affirment que les conditions de retour ne sont pas réunies²⁵.

Ni l'OE, ni l'OIM ne communiquent aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées ont éventuellement demandé la protection internationale en Belgique²⁶.

Selon des informations communiquées au Cedoca par l'OIM dans un courrier électronique daté du 23 mai 2019, l'organisation réserve des vols commerciaux auprès de différentes compagnies aériennes. L'OIM peut organiser une session Skype avec les collègues basés au Nicaragua. Au cours d'une phase préparatoire, l'OIM discute avec le candidat de ses possibilités au retour et du type de soutien auquel il a droit (en fonction d'une grille de catégories fournie par Fedasil). L'OIM examine lors de cette phase tous les éléments qui sont importants pendant et après le voyage comme les documents de voyage, les problèmes de santé, la situation familiale, l'accueil dans le pays de retour et le plan de réintégration. Trois heures avant le vol, le candidat est attendu à l'aéroport, où il se soumettra, accompagné par une personne de l'OIM, aux mêmes procédures que les autres voyageurs (check-in,

²² La Prensa, 15/04/2019, url

¹⁹ Ley general de migración y extranjería, 06-07/07/2011, url

²⁰ Ley general de migración y extranjería, 06-07/07/2011, url

²¹ EAAI, s.d., <u>url</u>

²³ OIM, Oficina regional para Centroamérica, Norteamérica y el Caribe, 15/04/2019, <u>url</u>

L'Alliance est composée d'organisations hétérogènes et de divers citoyens, dont des étudiants, des personnes issues du monde des affaires, du mouvement paysan, des activistes des droits humains. Elle porte la voix des Nicaraguayens qui exigent justice et démocratie au sein du dialogue national : Alianza Cívica por la Justicia y la Democracia de Nicaragua, s.d., url

²⁵ France 24, 24/04/2019, <u>url</u>; Confidencial, 22/09/2019, <u>url</u>; Infobae via TN, 13/10/2019, <u>url</u>

²⁶ Verbauwhede G., conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 13/01/2020 ; OIM, courrier électronique, 23/05/2019



douanes, etc.). L'organisation ne peut pas intervenir au cours des vérifications nécessaires à l'aéroport. Elle peut dans certains cas offrir assistance s'il y a un transit au cours du voyage et organiser un transport vers la destination finale. Après son arrivée, la personne dispose d'un mois pour solliciter l'assistance à la réintégration auprès du bureau local de l'OIM²⁷.

4.1.2. Données chiffrées

D'après l'OE, il y a eu un cas de retour volontaire assisté en 2018²⁸ et deux en 2019²⁹.

Le Cedoca n'a pu obtenir d'informations plus précises auprès de l'OIM dans les délais impartis pour la recherche

4.2. Retour forcé

4.2.1. Organisation et procédure d'identification

L'OE ne communique jamais aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées ont éventuellement demandé la protection internationale en Belgique³⁰. L'instance indique que le rapatriement se fait en principe avec un laissez-passer nicaraguayen (pour le rapatriement ayant eu lieu en 2019, la personne était munie de son passeport) et ne fournit pas d'informations supplémentaires sur le type de vols ou une éventuelle procédure spécifique mise en place par elle³¹.

4.2.2. Données chiffrées

Selon Geert Verbauwhede, il n'y a pas eu de cas de retour forcé en 2018³² et un seul en 2019³³.

5. Entrée sur le territoire

Il s'agit dans cette partie d'évaluer le degré d'attention dont un ressortissant fait l'objet auprès des autorités lors des contrôles effectués à son retour sur le territoire et ce, en fonction de différents facteurs identifiables : les documents de voyage (laissez-passer ou passeport ordinaire), le dispositif de retour (avec ou sans escorte, avec ou sans accueil de l'OIM), le respect ou non des législations applicables en matière de migration ou encore le fait de rentrer de Belgique.

²⁷ OIM, courrier électronique, 23/05/2019

²⁸ Verbauwhede G., conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 03/04/2019

²⁹ Verbauwhede G., conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 13/01/2020

³⁰ Verbauwhede G., conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 13/01/2020

³¹ Verbauwhede G., conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 13/01/2020

³² Verbauwhede G., conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 03/04/2019

³³ Verbauwhede G., conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 13/01/2020



5.1. Autorités présentes et procédure à l'arrivée

Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur les autorités présentes et les contrôles effectués au retour sur le site de la DGME³⁴ et n'a pas pu entrer en contact avec cette instance.

Il a demandé à Julienne Weegels, anthropologue et chercheuse post-doctorante au Centre d'étude et de documentation de l'Amérique Latine de l'université d'Amsterdam (Centrum voor Studie en Documentatie van Latijns-Amerika van de Universiteit van Amsterdam) des informations sur les autorités présentes et les contrôles effectués lors du retour forcé ou volontaire de Nicaraguayens, dans le cadre d'une recherche sur la situation au retour après un séjour et/ou une demande de protection internationale à l'étranger ou un départ illégal du pays. En réponse, l'interlocutrice a fourni par courrier électronique le 27 mars 2020, après consultation de plusieurs de ses sources, des informations à ce sujet. A leur arrivée à l'aéroport international Augusto C. Sandino à Managua, les Nicaraguayens refoulés sont priés de fournir des renseignements personnels afin de confirmer leur identité. Ils doivent également signaler où ils résideront au Nicaragua. Dans certains cas, ils sont interrogés sur leur famille. Ils doivent aussi expliquer les raisons qui les ont poussés à quitter le pays. Il arrive que certains Nicaraguayens refoulés soient emmenés à la Direction auxiliaire judiciaire (Dirección Auxilio Judicial, DAJ), également appelée « El Chipote », pour un interrogatoire plus poussé, d'où ils sont relâchés quelques heures plus tard dans la plupart des cas. Les critères des services de migration qui déterminent qui doit être transféré par la police ne sont pas clairs, d'après la source. Il pourrait s'agir de personnes visées par un mandat d'arrêt ou par une interdiction de quitter le territoire dans le cadre des marches de protestation, ou qui ont joué un rôle plus important au cours de celles-ci (sans pour autant que ce soit nécessairement le cas), mais aussi de personnes qui ont été refoulées après avoir purgé une peine de prison aux Etats-Unis³⁵.

Evert Bessemans, chef du service de la coopération de la ville de Saint-Trond, qui est engagée depuis 2002 dans un partenariat avec la ville de Nueva Guinea au Nicaragua, a également communiqué par courrier électronique le 25 mars 2020 des informations sur les autorités présentes et les contrôles effectués au retour de Nicaraguayens en général. Les institutions présentes aux frontières du pays sont la police, l'armée, les services de migration, chargés de vérifier si la personne rencontre toutes les exigences pour entrer dans le pays, ainsi que la douane. La procédure au retour est partiellement en voie de numérisation, accessible par tout fonctionnaire du réseau. Il s'agit notamment de vérifier que les ressortissants qui rentrent ne font pas l'objet d'une procédure judiciaire en cours. Le contrôle à l'entrée est effectué par un fonctionnaire des services de migration qui vérifie soit dans un système informatisé soit dans des registres de documents, si la personne est autorisée à rentrer au pays. Ce fonctionnaire vérifie également l'identité par le passeport ou par la carte d'identité. Un fonctionnaire de la douane effectue un contrôle de douane, et un policier effectue un contrôle de sécurité³⁶.

Le Cedoca n'a pas obtenu d'informations supplémentaires sur d'éventuelles procédures spécifiques applicables aux Nicaraguayens ayant quitté le pays de manière illégale ou ayant demandé une protection internationale à l'étranger, ni de l'OE³⁷ ni d'autres interlocuteurs issus de la société civile, des médias et du monde académique.

³⁴ DGME, s.d., url

³⁵ Weegels J., anthropologue et chercheuse post-doctorante au Centre d'étude et de documentation de l'Amérique Latine de l'université d'Amsterdam (Centrum voor Studie en Documentatie van Latijns-Amerika van de Universiteit van Amsterdam), courrier électronique, 27/03/2020

 ³⁶ Bessemans E, chef du service Politique locale mondiale, ville de Saint-Trond, courrier électronique, 25/03/2020
 ³⁷ Verbauwhede G., conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 13/01/2020



5.2. Aperçu des problèmes rapportés

Ni l'OIM³⁸, ni l'OE³⁹ n'ont connaissance de problèmes rencontrés par les ressortissants au retour.

Un article de la presse nicaraguayenne paru le 7 octobre 2019 évoque le retour forcé d'un groupe d'exilés depuis les Etats-Unis. A leur arrivée, ils ont été interrogés sur la durée et les motifs de leur exil. Bien que dans le groupe figuraient des personnes ayant participé en 2018 à des marches de protestation, aucun n'a été détenu. Cependant, une quinzaine d'entre eux ont été emmenés à la Direction auxiliaire judiciaire, et relâchés après un interrogatoire⁴⁰.

La chercheuse post-doctorante précitée, Julienne Weegels, renseigne le 27 mars 2020, après consultation de plusieurs de ses sources, qu'au cours des derniers mois des membres de la famille de Nicaraguayens refoulés rapportent que la police les photographie ainsi que leur véhicule. La police patrouille en nombre autour de l'aéroport. Ils craignent d'être suivis ou d'être recherchés plus tard par la police dans un contexte d'intimidation ou de contrôle sur la personne refoulée⁴¹.

Enfin, le traitement par les autorités de Nicaraguayens rentrés au pays n'est pas abordé dans les derniers rapports de la CIDH⁴², de HRW⁴³, de Freedom House⁴⁴ et du département d'Etat américain⁴⁵.

6. Suivi sur le territoire

6.1. Programmes d'accompagnement

Le gouvernement nicaraguayen a communiqué le 15 avril 2019 la mise en place d'un programme d'assistance au retour volontaire de ressortissants ayant quitté le pays dans le contexte des événements survenus à partir du 18 avril 2018. D'après le gouvernement, ce programme leur assurera « un accueil fraternel, cordial et solidaire » [traduction]⁴⁶. Selon le communiqué, ce programme devrait bénéficier de l'assistance de l'OIM⁴⁷, mais cette information n'a pas pu être confirmée.

6.2. Aperçu des problèmes rapportés

Le Cedoca n'a pas eu de suites à ses demandes d'informations adressées à plusieurs organisations de défense des droits humains, dans les temps impartis pour la recherche.

Par ailleurs, parmi les sources consultées, le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur des problèmes rencontrés au retour autres que pour des motifs politiques.

D'après un article du journal Confidencial, le milieu associatif nicaraguayen n'a pas confiance dans le programme de retour proposé par le gouvernement⁴⁸. Au mois d'octobre 2019, le collectif d'avocats

³⁸ OIM, courrier électronique, 23/05/2019

³⁹ Verbauwhede G., conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'OE, courrier électronique, 03/04/2019

⁴⁰ La Prensa, 07/10/2019, <u>url</u>

⁴¹ Weegels J., anthropologue et chercheuse post-doctorante au Centre d'étude et de documentation de l'Amérique Latine de l'université d'Amsterdam (Centrum voor Studie en Documentatie van Latijns-Amerika van de Universiteit van Amsterdam), courrier électronique, 27/03/2020

⁴² CIDH, 08/09/2019, <u>url</u> ; CIDH, 2019, <u>url</u>

⁴³ HRW, 2020, <u>url</u>; HRW, 19/01/2019, <u>url</u>

⁴⁴ Freedom House, 04/02/2019, <u>url</u>

⁴⁵ USDOS, 13/03/2019, url

 $^{^{46}}$ « con fraternidad, cordialidad y solidaridad »

⁴⁷ El 19 Digital, 15/04/2019, <u>url</u>

⁴⁸ Confidencial, 22/09/2019, <u>url</u>



Defensores del Pueblo qui se consacre à la défense de prisonniers politiques a recommandé aux exilés de ne pas rentrer en raison du « risque d'aller en prison ou de subir la répression » [traduction⁴⁹]⁵⁰. Julio Montenegro, un membre de ce collectif, attribue cette méfiance aux informations relayées sur les réseaux sociaux et selon lesquelles des personnes sont arrêtées, détenues, frappées, maltraitées dès lors qu'elles ont tenté d'exprimer « la moindre protestation citoyenne » [traduction⁵¹]⁵². Vilma Núñez, la présidente du Centre nicaraguayen des droits de l'homme (Centro Nicaragüense de Derechos Humanos, CENIDH), dont la majeure partie des militants sont exilés au Costa Rica, estime qu'il n'existe pas de garanties au retour⁵³. En octobre 2019, la Commission permanente des droits humains (Comisión Permanente de Derechos Humanos, CPDH) a déclaré recevoir environ cinq dénonciations quotidiennes de la part d'exilés rentrés qui se disent harcelés dans leur foyer, et dans certains cas, appréhendés à nouveau et accusés de délits communs⁵⁴. L'association Alliance citoyenne pour la justice et la démocratie rapporte le fait que parmi ceux qui sont rentrés, plusieurs affirment être harcelés par des motards qui viennent dans leur foyer⁵⁵.

D'après une recherche publiée par le Landinfo, soit le centre de recherches des instances d'asile norvégiennes, le 11 mars 2019 portant sur les problèmes en cas de retour pour un ressortissant nicaraguayen, il existe dans les quartiers des comités sandinistes, les Conseils de pouvoir citoyen (Consejos de Poder Ciudadano, CPC). Un chercheur à l'Université d'Oslo contacté par le Landinfo ignore dans quelle mesure ces comités sont informés des départs et retours de leurs concitoyens, mais indique que plus la personne est visible, plus elle est susceptible d'être suivie par ces comités. Un chercheur d'une université d'Amérique Centrale déclare que ces comités informent les services de sécurité du retour de Nicaraguayens de l'étranger. Il ajoute qu'une partie des centaines de prisonniers politiques du pays sont des personnes revenues de l'étranger. Le représentant d'une organisation en Norvège qui se concentre sur l'Amérique Latine explique enfin qu'il ne sait pas exactement dans quelle mesure les services de renseignement nicaraguayens surveillent ceux qui reviennent de l'étranger. Pour le Landinfo, il est difficile de connaître les conséquences exactes d'un séjour à l'étranger et celuici ne pose pas à lui seul des problèmes au retour. En revanche, le signalement d'un exil et d'un retour subséquent peut attirer l'attention des autorités sur une personne, surtout si elle a un profil bien connu⁵⁶.

Bernard Duterme, directeur du Centre tricontinental (CETRI), a expliqué au Cedoca le 25 mars 2019, au cours d'un entretien téléphonique, ne pas disposer d'informations sur d'autres problèmes au retour que ceux liés à un profil politique avéré ou imputé⁵⁷, ce qu'il a confirmé par courrier électronique le 28 janvier 2020⁵⁸.

C'est aussi ce qu'a expliqué le sociologue nicaraguayen Melvin Sotelo Aviles au cours d'un entretien téléphonique avec le Cedoca le 20 février 2020⁵⁹.

Une analyse consacrée aux nouvelles formes de la violence policière envers les citoyens au Nicaragua parue dans un supplément au quotidien Confidencial le 6 octobre 2019 n'aborde pas la question spécifique du retour⁶⁰.

^{49 «} al riesgo que sufren de ir a prisión o sufrir represión »

 $^{^{50}}$ Efe via Confidencial, 21/10/2019, $\underline{\text{url}}$

^{51 «} algún tipo de protesta cívica »

⁵² Confidencial, 22/09/2019, <u>url</u>

⁵³ Confidencial, 22/09/2019, <u>url</u>

⁵⁴ Infobae via TN, 13/10/2019, url

⁵⁵ CNN, 07/10/2019, url

⁵⁶ Landinfo, 11/03/2019, <u>url</u>

⁵⁷ Duterme B., directeur du Centre tricontinental, entretien téléphonique, 25/03/2019

⁵⁸ Duterme B., directeur du Centre tricontinental, courrier électronique, 28/01/2020

⁵⁹ Sotelo Aviles M., sociologue nicaraguayen, entretien téléphonique, 20/02/2020

⁶⁰ CINCO, 09/2019, url



Dans son rapport paru en février 2020, Amnesty International (AI) mentionne que des organisations non gouvernementales (ONG) et des médias locaux ont rapporté que certains exilés (sans autre précision) ont fait l'objet de harcèlement par les autorités et des mouvements pro-gouvernementaux à leur retour⁶¹.

Par ailleurs, le traitement par les autorités de Nicaraguayens rentrés au pays n'est pas abordé dans les derniers rapports de la CIDH62, de HRW63, de Freedom House64 et du département d'Etat américain⁶⁵.

Enfin, les sites du Post-Deportation Monitoring Network (PDMN)⁶⁶ et de Getting the Voice Out⁶⁷ ne font pas mention de problèmes rencontrés par des ressortissants de retour au Nicaragua.

⁶¹ AI, 27/02/2020, url

⁶² CIDH, 08/09/2019, <u>url</u>; CIDH, 2019, <u>url</u> ⁶³ HRW, 2020, <u>url</u>; HRW, 19/01/2019, <u>url</u>

⁶⁴ Freedom House, 04/02/2019, url

⁶⁵ USDOS, 13/03/2019, <u>url</u>

⁶⁶ Le PDMN est un réseau mis en place en 2012 qui suit le sort des personnes rapatriées dans leur pays d'origine: PDMN [site web], s.d., url

⁶⁷ Getting the Voice Out a pour objectif de « permettre de faire sortir la voix des détenu(e)s concernant leurs conditions d'enfermement et d'expulsion » : Getting the Voice Out [site web], s.d., url



Résumé

Quelque 88.000 Nicaraguayens ont quitté le pays dans un contexte de violations des droits humains enregistrées depuis le début de la rébellion populaire, le 18 avril 2018. Certains ont introduit une demande de protection internationale, principalement au Costa Rica, au Mexique et aux Etats-Unis.

En ce qui concerne le cadre législatif relatif à la migration, le Nicaragua a ratifié le 10 mai 1978 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui consacre le droit à la liberté de quitter son pays et d'y retourner. Au niveau national, la sortie illégale du pays, la demande d'asile et le séjour à l'étranger ne figurent pas parmi les situations irrégulières mentionnées dans la Loi générale sur la migration et les étrangers de 2011.

D'après les informations communiquées par l'Office des étrangers (OE) en date du 13 janvier 2020, il n'y a pas d'accords de réadmission entre ce pays et la Belgique. De tels accords sont destinés à faciliter l'émission des documents de voyage.

Il existe deux types de retours : volontaires ou forcés. En ce qui concerne les retours volontaires, la loi sur la migration susmentionnée prévoit que le ressortissant doit présenter aux autorités migratoires sa carte d'entrée/sortie ou tout type de document relatif à la migration et émis à son nom par la Direction générale pour la migration et les étrangers (DGME) ou par une représentation diplomatique ou par un bureau consulaire nicaraguayen à l'étranger. La DGME est l'instance qui règle l'entrée et la sortie des passagers aux aéroports internationaux du pays. Ni l'OE, ni l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ne communiquent aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées ont éventuellement demandé la protection internationale en Belgique. Pour organiser ces retours, l'OIM réserve des vols commerciaux. A l'aéroport, le candidat se soumet aux mêmes procédures que les autres voyageurs (check-in, douanes, etc.). L'organisation ne peut pas intervenir au cours des contrôles à l'aéroport, mais peut dans certains cas offrir assistance s'il y a un transit au cours du voyage et organiser un transport vers la destination finale. Après son arrivée, la personne dispose d'un mois pour contacter le bureau local de l'OIM. D'après les chiffres communiqués par l'OE le 13 janvier 2020, il y a eu un retour volontaire assisté en 2018 et au moins deux en 2019.

Pour les retours forcés, l'OE indique que le rapatriement se fait en principe avec un laissez-passer nicaraguayen mais ne fournit pas d'informations supplémentaires sur le type de vols ou une éventuelle procédure spécifique mise en place par elle. D'après ses informations communiquées le 13 janvier 2020, il n'y a pas eu de retour forcé en 2018 et un seul en 2019.

Le Cedoca n'a pas obtenu d'informations sur d'éventuelles procédures spécifiques, applicables lors de l'entrée sur le territoire aux Nicaraguayens ayant quitté le pays de manière illégale ou ayant demandé une protection internationale à l'étranger, ni de l'OE, ni de la DGME ni d'autres interlocuteurs. Toutefois, d'après une anthropologue et chercheuse au Centre d'étude et de documentation de l'Amérique Latine, à leur arrivée à l'aéroport international de Managua, les Nicaraguayens refoulés sont priés de fournir des renseignements notamment sur leur identité, leur résidence au Nicaragua et sur les raisons qui les ont poussés à quitter le pays. Sur base de critères non connus, certains Nicaraguayens refoulés sont emmenés à la Direction auxiliaire judiciaire pour un interrogatoire plus poussé, d'où ils sont relâchés quelques heures plus tard dans la plupart des cas. Les institutions présentes aux frontières du pays sont, d'après un autre interlocuteur contacté par le Cedoca, la police, l'armée, les services de migration, ainsi que la douane.

Le Cedoca a consulté plusieurs sources pour examiner si des problèmes étaient rencontrés dès l'entrée sur le territoire. Ni l'OIM, ni l'OE n'ont connaissance de problèmes au moment du retour au pays. D'après la chercheuse, au cours des derniers mois des membres de la famille de Nicaraguayens refoulés rapportent que la police, qui patrouille autour de l'aéroport, les photographie ainsi que leur véhicule. Ils craignent d'être suivis ou d'être recherchés plus tard par la police dans un contexte d'intimidation ou de contrôle sur la personne refoulée. La question d'éventuels problèmes rencontrés



à l'entrée sur le territoire n'est pas abordée dans les derniers rapports de la Commission interaméricaine des droits humains (CIDH), de Human Rights Watch (HRW), de Freedom House et du département d'Etat américain.

Quant au suivi du retour des ressortissants, le gouvernement nicaraguayen a communiqué le 15 avril 2019 la mise en place d'un programme d'assistance au retour volontaire de ressortissants ayant quitté le pays dans le contexte des événements survenus à partir du 18 avril 2018. Ce programme devrait bénéficier de l'assistance de l'OIM, mais cette information n'a pas pu être confirmée.

Le Cedoca a également consulté plusieurs sources pour examiner si des problèmes étaient rencontrés par la suite sur le territoire. Celles-ci ne présentent pas d'informations sur des problèmes rencontrés au retour autres que pour des motifs politiques. Une recherche du Landinfo datée de mars 2019 constate qu'un séjour à l'étranger ne pose pas de problème en soi, mais que le signalement d'un exil suivi d'un retour peut attirer l'attention des autorités sur une personne, surtout si celle-ci est déjà bien connue. Selon Amnesty International (AI), des ONG et des médias locaux ont rapporté que certains exilés (sans autre précision) ont fait l'objet de harcèlement par les autorités et des mouvements progouvernementaux à leur retour. Les derniers rapports publiés par HRW, Freedom House, par la CIDH ainsi que par le département d'Etat américain ne contiennent aucune information sur des problèmes rencontrés par des ressortissants au retour. Il en est de même pour plusieurs sites Internet d'organisations concernées par la problématique du retour.



Bibliographie

Contacts directs

Bessemans E, chef du service Politique locale mondiale, ville de Saint-Trond, courrier électronique, 25/03/2020, www.sint-truiden.be

Duterme B., directeur du Centre tricontinental, entretien téléphonique, 25/03/2019, +32 10 48 95 67

Duterme B., directeur du Centre tricontinental, courrier électronique, 28/01/2020, https://www.cetri.be/?lang=fr

Verbauwhede G., conseiller à la section Identification et éloignements de la direction Contrôle intérieur de l'Office des étrangers (OE), courriers électroniques, 03/04/2019, 13/01/2020, infodesk@ibz.fqov.be

Organisation internationale pour les migrations (OIM), courrier électronique, 23/05/2019, iombrussels@iom.int

Sotelo Aviles M., sociologue nicaraguayen, entretien téléphonique, 20/02/2020, coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité

Weegels J., anthropologue et chercheuse post-doctorante au Centre d'étude et de documentation de l'Amérique Latine de l'université d'Amsterdam (Centrum voor Studie en Documentatie van Latijns-Amerika van de Universiteit van Amsterdam), courrier électronique, 27/03/2020, http://www.cedla.uva.nl/

Sources écrites et audiovisuelles

Alianza cívica por la Justicia y la Democracia de Nicaragua, *Sobre nosotros*, s.d. https://www.alianzacivicanicaragua.com/sobre-nosotros/ [consulté le 03/02/2020]

Amnesty International (AI), *Nicaragua*, s.d., https://www.amnesty.org/en/countries/americas/nicaragua/ [consulté le 17/01/2020]

Amnesty International (AI), *Human rights in the Americas. Review of 2019*, 27/02/2020, https://www.amnesty.org/download/Documents/AMR0113532020ENGLISH.PDF [consulté le 06/03/2020]

Centro de Investigaciones de la Comunicación (CINCO), *Las nuevas formas de la violencia en Nicaragua*, in *5 Perspectivas*, N° 136, 09/2019, https://confidencial.com.ni/wp-content/uploads/2019/09/Perspectiva-136.pdf [consulté le 21/10/2019]

Cable News Network (CNN), Félix Maradiaga denuncia haber sido acosado por motorizados en Managua, Nicaragua, 18/09/2019, https://cnnespanol.cnn.com/2019/09/18/alerta-nicaragua-felix-maradiaga-denuncia-haber-sido-acosado-por-motorizados-en-managua/ [consulté le 21/10/2019]

Cable News Network (CNN), Regresa a Nicaragua el líder estudiantil Lesther Alemán, 07/10/2019, https://cnnespanol.cnn.com/2019/10/07/alerta-nicaragua-regresa-llider-estudiantil-leshter-aleman/ [consulté le 21/10/2019]

Comisión Interamericana de Derechos Humanos (CIDH), *Informe anual. Capítulo IV. B Nicaragua*, 2019, http://www.oas.org/es/cidh/docs/anual/2018/docs/IA2018cap.4B.NI-es.pdf [consulté le 26/03/2020]

Comisión Interamericana de Derechos Humanos (CIDH), *Migración forzada de personas Nicaragüenses a Costa Rica*, 08/09/2019, http://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/MigracionForzada-Nicaragua-CostaRica.pdf [consulté le 17/01/2020]

Comisión Interamericana de Derechos Humanos (CIDH), CIDH condena la persecución a las víctimas de la represión en Nicaragua y llama al Estado a evitar la revictimización y a promover la verdad, la justicia, la reparación y medidas de no repetición, 19/11/2019,

https://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2019/297.asp [consulté le 02/03/2020]

Confidencial, *Exiliados sufren más a su regreso a Nicaragua*, 22/09/2019, https://confidencial.com.ni/exiliados-sin-qarantias-para-el-retorno-seguro/ [consulté le 21/10/2019]

Direccion General de Migración y Extranjería (DGME), *Contacto*, s.d., https://www.migob.gob.ni/migracion/contacto/ [consulté le 24/03/2020]



Efe via Confidencial, *Cardenal Brenes: retorno de los exiliados "es un riesgo"*, 21/10/2019, https://confidencial.com.ni/cardenal-brenes-retorno-de-los-exiliados-es-un-riesgo/ [consulté le 20/01/2020]

El 19 Digital, Comunicado del Gobierno de Nicaragua y programa sobre el retorno voluntario asistido de los nicaragüenses en el exterior, 15/04/2019, https://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:89237-comunicado-del-gobierno-de-nicaragua-y-programa-sobre-el-retorno-voluntario-asistido-de-los-nicaraguenses-en-el-exterior [consulté le 03/02/2020]

El País, *Ortega declara ilegales las protestas en Nicaragua*, 29/09/2018, https://elpais.com/internacional/2018/09/29/america/1538186460 718736.html [consulté le 18/02/2019]

El País, Los exiliados nicaragüenses en Costa Rica marchan contra el régimen de Ortega, 17/12/2018, https://elpais.com/internacional/2018/12/16/actualidad/1544983251 463324.html [consulté le 22/03/2019]

Empresa Administradora de Aeropuertos Internacionales (EAAI), *Trámites migratorios*, s.d., https://www.eaai.com.ni/component/k2/item/601-tramites-migratorios [consulté le 02/03/2020]

Empresa administradora de aeropuertos internacionales (EAAI), *Documentos para viajeros*, s.d., https://www.eaai.com.ni/index.php/component/k2/item/679-documentos-para-viajeros?lang=es [consulté le 26/03/2019]

France 24, *Nicaragua: ¿por qué fracasó el intento de retomar las negociaciones entre Gobierno y oposición?*, 24/04/2019, https://www.france24.com/es/20190424-nicaragua-fracaso-negociaciones-gobierno-oposicion [consulté le 05/03/2020]

Freedom House, *Freedom in the World 2019. Nicaragua*, 04/02/2019, https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2019/nicaragua [consulté le 22/03/2019]

Getting the Voice Out [site web], s.d., http://www.gettingthevoiceout.org/?s=nicaraqua [consulté le 22/03/2019]

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), Deux ans de crise politique et sociale au Nicaragua ont forcé plus de 100 000 personnes à fuir en exil, 10/03/2020,

https://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2020/3/5e67707fa/ans-crise-politique-sociale-nicaragua-force-100-000-personnes-fuir-exil.html [consulté le 13/03/2020]

Humanitarian response, Latin America & The Caribbean, Weekly situation update (28 December 2019 - 5 January 2020), 06/01/2020,

https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/2020-01.pdf [consulté le 17/01/2020]

Human Rights Watch (HRW), *World Report 2019: Rights trends in Nicaragua*, 19/01/2019, https://www.hrw.org/world-report/2019/country-chapters/nicaragua [consulté le 22/03/2019]

Human Rights Watch (HRW), *World Report 2020: Rights trends in Nicaragua*, 2020, https://www.hrw.org/world-report/2020/country-chapters/nicaragua [consulté le 17/01/2020]

Infobae via Tenemos Noticias (TN), *Exiliados célebres nicaragüenses regresan al país para "dar la lucha" contra Daniel Ortega*, 13/10/2019, https://tenemosnoticias.com/noticia/regresan-pas-clebres-lucha-917172/1662530 [consulté le 21/10/2019]

International Crisis Group (ICG), *A thaw or a trap? Nicaragua's surprise return to negotiations*, 06/03/2019, https://www.crisisgroup.org/latin-america-caribbean/central-america/nicaragua/thaw-or-trap-nicaraguas-surprise-return-negotiations [consulté le 22/03/2019]

Landinfo, Respons Nicaragua: Utreise og opphold i utlandet, 11/03/2019, https://landinfo.no/wp-content/uploads/2019/03/Nicaragua-respons-Utreise-og-opphold-i-utlandet-11032019.pdf [consulté le 20/01/2020]

La Prensa, Organización Internacional para las Migraciones: No existe un acuerdo concreto para el retorno de los exiliados a Nicaragua, 15/04/2019, https://www.laprensa.com.ni/2019/04/15/politica/2542488-regimen-da-a-conocer-programa-de-retorno-de-nicaraquenses-exliados-no-consensuado-con-la-alianza-civica [consulté le 02/03/2020]

La Prensa, Estados Unidos deporta a más de 50 nicaragüenses que huyeron de la crisis, 07/10/2019, https://www.laprensa.com.ni/2019/07/10/nacionales/2568194-estados-unidos-deporta-a-mas-de-50-nicaraguenses-que-huyeron-de-la-crisis [consulté le 21/10/2019]



le 02/03/2020]

La Prensa, Estados Unidos deportó a 2,240 nicaragüenses en 2019, 29/12/2019, https://www.laprensa.com.ni/2019/12/29/nacionales/2625974-estados-unidos-deporto-a-2240-nicaraguenses-en-2019 [consulté le 20/01/2020]

Le Monde, *Au Nicaragua, des milliers de manifestants contre le président Ortega*, 01/07/2018, https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2018/07/01/au-nicaragua-des-milliers-de-personnes-defilent-contre-le-president-ortega 5323860 3222.html [consulté le 17/01/2020]

Ley general de migración y extranjería, Ley No. 761, 31/03/2011, in Las Gacetas, Nos. 125 y 126, , 06-07/07/2011,

http://legislacion.asamblea.gob.ni/Normaweb.nsf/fb812bd5a06244ba062568a30051ce81/5c50ce4ad5bcb204062 57905006c3242?OpenDocument [consulté le 25/03/2019]

Organisation internationale pour les migrations (OIM), Oficina regional para Centroamérica, Norteamérica y el Caribe, *Comunicado sobre el retorno voluntario asistido en Nicaragua*, 15/04/2019, https://rosanjose.iom.int/site/es/noticia/comunicado-sobre-el-retorno-voluntario-asistido-en-nicaragua [consulté

Organisation des Nations unies (ONU), *Collection des traités*, s.d., https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=ind&mtdsg no=iv-4&chapter=4&clang= fr [consulté le 12/04/2019]

Post-Deportation Monitoring Network (PDMN), s.d., http://www.refugeelegalaidinformation.org/post-deportation-monitoring-network [consulté le 06/03/2020]

Public Radio International (PRI), *Violence drives increasing numbers of Nicaraguans to the US*, 24/09/2018, https://www.pri.org/stories/2018-09-24/violence-drives-increasing-numbers-nicaraguans-us [consulté le 22/03/2019]

Refworld, *Nicaragua: Nota de orientación sobre el flujo de nicaragüenses*, 24/08/2018, https://www.refworld.org.es/docid/5b802a074.html [consulté le 17/01/2020]

The Conversation, *Colapso de Nicaragua agrava la crisis migratoria en Centroamérica*, 05/09/2018, https://theconversation.com/colapso-de-nicaragua-agrava-la-crisis-migratoria-en-centroamerica-102743 [consulté le 22/03/2019]

United States Department of State (USDOS), 2018 Country Reports on Human Rights Practices. Nicaragua, 13/03/2019, https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/03/NICARAGUA-2018.pdf [consulté le 17/01/2020]

Sources consultées

Les contacts (tentatives de contact) avec ces personnes n'ont donné aucun résultat :

Asociación Nicaragüense Pro-Derechos Humanos (ANPDH), Caritas International, Centro Nicaragüense de Derechos Humanos (CENIDH), Centro por la Justicia y el Derecho Internacional (CEJIL), Comisión Permanente de Derechos Humanos de Nicaragua (CPDH), Delegation of the European Union to Nicaragua, Dirección General de Migración y Extranjería (DGME), Hagamos Democracia, Katholieke Universiteit Leuven (KUL), Vlaamse Radio Televisie (VRT)